


## RTD Civ.



RTD Civ. 2007 p. 175


Prescription : interruption par une citation en justice délivrée devant un juge incompétent (art. 2246 c. civ.)

(Cass., ch. mixte, 24 nov. 2006, n° 04-18.610, Bull. civ. ch. mixte, à paraître, D. 2006. 3012, obs. V. Avena-Robardet ; cette Revue, *supra* p. 169, obs. P. Théry  ; JCP 2006.IV. n° 568, p. 2257)

**Roger Perrot, Agrégé des Facultés de droit ; Professeur émérite de l'Université Panthéon-Assas (Paris II)**

L'arrêt prononcé par la Cour de cassation en chambre mixte, le 24 novembre 2006, concerne une loi du 10 juillet 1965 (art. 46), qui permet à l'acheteur d'un lot de copropriété dont la superficie réelle est inférieure de plus de 5 % de celle exprimée dans l'acte de vente, d'assigner son vendeur afin d'obtenir la condamnation de ce dernier au paiement d'une somme « proportionnelle à la moindre mesure » ; mais cette faveur exceptionnelle n'est réservée à l'acheteur que s'il exerce cette action dans l'année qui suit l'acte de vente. En la circonstance, la vente ayant été formalisée le 17 décembre 1999, et l'acheteur avait bien assigné son vendeur dans le délai d'un an, le 12 décembre 2000, mais devant le tribunal d'instance, alors que la demande aurait dû être portée devant le tribunal de grande instance. Et finalement, le tribunal d'instance, initialement saisi, ne renvoya l'affaire devant le tribunal de grande instance compétent que par un jugement du 23 mars 2001, c'est-à-dire après l'expiration du délai d'un an. A quelle date devait-on se placer pour décider si la demande était recevable : au jour de l'assignation du 12 décembre 2000, comme le prétendait l'acheteur, ou à la date du jugement qui avait renvoyé l'affaire devant le tribunal compétent, le 23 mars 2001, comme le soutenait le vendeur pour échapper à la demande ?

La Cour de cassation, statuant en chambre mixte, a mis fin à une divergence entre les chambres civiles, et décidé que la demande était recevable, au motif que, par application de l'article 2246 c. civ., le délai d'un an avait été interrompu dès l'assignation du 12 décembre 2000 devant le tribunal d'instance, sans égard au fait que ce tribunal était incompétent pour en connaître (en sens contraire : Civ. 1<sup>re</sup>, 10 déc. 1996, D. 1997. IR. 17 ). En présence d'un texte aussi formel que celui de l'article 2246 c. civ., on peut évidemment se demander pourquoi il a fallu une chambre mixte pour en décider ainsi. En réalité, la solution est moins évidente qu'il n'y paraît si l'on veut bien considérer que le bref délai d'une année est ici un délai pour agir, c'est-à-dire un délai de forclusion dont la finalité est d'asseoir rapidement la sécurité d'une opération juridique comme la vente, en évitant sa remise en cause tardive pour une raison tenant à l'équilibre des prestations. Et dans cette perspective, on peut alors penser que l'application de l'article 2246 c. civ., qui laisse entrevoir une prorogation éventuelle dont on ne maîtrise pas la durée, n'est pas conforme à l'esprit d'un texte qui ouvre exceptionnellement à un acheteur la faculté de rescinder une vente, à condition d'agir dans un délai préfix. C'est un peu la même idée qui, en matière de saisie conservatoire, avait inspiré il y a quelques années la jurisprudence qui refusait d'appliquer l'article 2246 c. civ. au délai imparti au créancier pour obtenir un titre exécutoire : on pensait alors que la faveur offerte à certains demandeurs devait avoir pour conséquence de les obliger à ajuster correctement leur tir dans le choix de la juridiction saisie, sans compter sur la bienveillance d'un texte comme celui de l'article 2246 c. civ. (Civ. 2<sup>e</sup>, 16 mai 1990, Bull. civ. II, n° 101 ; RTD civ. 1991. 175 ). Et dès lors, en déduisait-on, pour les délais de cette nature, l'article 2246 c. civ. étant inapplicable, ce qui compte pour savoir si le délai imparti a été respecté, ce n'est pas le jour de l'assignation devant un tribunal incompétent, mais le jour où le tribunal réellement compétent aura été saisi.

Cette rigueur est aujourd'hui abandonnée. Elle l'a été en matière de saisie conservatoire, par un arrêt de la deuxième chambre civile du 3 avril 2003 (Bull. civ. II, n° 97, RTD civ. 2003. 550 ) qui a admis l'application de l'article 2246 du code civil. Elle l'est désormais pour le

délai d'une année de la loi du 10 juillet 1965 en matière de copropriété. Mais la portée du présent arrêt va bien au delà. Il est en effet remarquable d'observer la formulation très générale utilisée par la chambre mixte pour nous dire que les dispositions de l'article 2246 du code civil « sont applicables à tous les délais pour agir et à tous les cas d'incompétence ». On ne peut imaginer formule plus compréhensive qui devrait tarir les controverses sur son domaine d'application. Et finalement, cette solution est préférable. A tout prendre, il est tout de même plus satisfaisant pour l'esprit de faire dépendre la recevabilité d'une demande enfermée dans un délai de forclusion, du jour choisi par le demandeur pour formaliser sa prétention devant un juge, fut-il incompétent, plutôt que de la date retenue discrétionnairement par ce dernier pour entendre les parties, élaborer son jugement et ordonner le renvoi à une autre juridiction.

**Mots clés :**

**PRESCRIPTION CIVILE** \* Interruption \* Citation en justice \* Juridiction incompétente \* Application générale